

**Accord du 16 janvier 2025
sur les rémunérations conventionnelles dans la
transformation laitière**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Coopération Agricole Laitière - 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09
- La Fédération Nationale de l'Industrie Laitière - FNIL - 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09

d'une part,

et

- La CFE-CGC-AGRO - 26 rue de Naples - 75008 PARIS
- La CFTC-CSFV - 34, quai de la Loire - 75019 PARIS
- La FGA-CFDT - 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19
- La FGTA-FO - 15, avenue Victor Hugo - 92170 VANVES

d'autre part,

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'accord du 31 octobre 2012 portant sur les classifications professionnelles et les rémunérations conventionnelles dans la Transformation laitière, réitéré par l'avenant n° 64 du 3 juin 2016 à la CCN des Coopératives laitières agricoles (étendu par arrêté du 27 février 2017, publié au JO du 9 mars 2017) et l'avenant n° 36 du 3 juin 2016 à la CCN de l'Industrie laitière (étendu par arrêté du 19 juin 2017, publié au JO du 4 juillet 2017).

Il a été convenu ce qui suit :

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du présent accord concerne l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la CCN des Coopératives laitières agricoles ou de la CCN de l'Industrie laitière.

ARTICLE 1^{ER} – AUGMENTATION DES SALAIRES MINIMA MENSUELS

Au 1^{er} mars 2025, la grille des salaires minima mensuels Transformation laitière, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, s'établit comme suit :

GRILLE DES SALAIRES MINIMA MENSUELS (MINIMA)

	Niveau	Echelon	Montant au 01/03/2025
Ouvriers / Employés	1	1	1811,52
		2	1821,72
	2	1	1831,92
		2	1842,12
		3	1852,32
	3	1	1852,32
		2	1862,52
		3	1872,72
	4	1	1872,72
		2	1882,92
		3	1894,14
	5	1	1894,14
		2	1907,40
		3	1920,66
	TAM	6	1
2			2012,46
3			2104,35
7		1	2104,35
		2	2209,41
		3	2314,47
8		1	2314,47
		2	2432,14
		3	2597,08
Cadres	9	1	2597,08
		2	2891,25
	10	-	3532,12
	11	-	4258,08
	12	-	4872,68

ARTICLE 2 – AUGMENTATION DES REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM)

A compter du 1^{er} janvier 2025, la grille des rémunérations annuelles minimales Transformation laitière, applicable aux salariés comptant au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise au 31 décembre, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, s'établit comme suit :

GRILLE DES REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM)

	Niveau	Echelon	Montant au 01/01/2025
Ouvriers / Employés	1	1	23699,13
		2	23830,24
	2	1	23956,78
		2	24057,18
		3	24184,10
	3	1	24184,10
		2	24309,53
		3	24428,60
	4	1	24428,60
		2	24655,91
		3	24858,02
	5	1	24858,02
		2	25296,26
		3	25746,42
	TAM	6	1
2			27212,99
3			28375,96
7		1	28375,96
		2	29566,12
		3	30751,16
8		1	30751,16
		2	33025,56
		3	35329,23
Cadres	9	1	35329,23
		2	37780,69
	10	-	48042,45
	11	-	57733,07
	12	-	67848,07

ARTICLE 3 – AUGMENTATION DES REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM) APPLICABLES A L'ENCADREMENT BENEFICIANT D'UN FORFAIT ANNUEL

Au 1^{er} janvier 2025, l'ensemble de la grille des rémunérations annuelles minimales Transformation laitière applicable aux membres de l'encadrement (TAM et cadres) bénéficiant d'une convention individuelle de forfait, avec référence à un horaire annuel ou exprimée en jours (sur une base de 1 918 heures ou de 216 jours), s'établit comme suit :

GRILLE DES REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM) SPECIFIQUE
ENCADREMENT AU FORFAIT SUR UNE BASE 1 918 HEURES OU 216 JOURS

	Niveau	Echelon	Montant au 01/01/2025
TAM	6	1	28321,06
		2	29934,29
		3	31213,56
	7	1	31213,56
		2	32522,73
		3	33826,28
	8	1	33826,28
		2	36328,12
		3	38862,15
Cadres	9	1	38862,15
		2	41558,76
	10	-	52846,69
	11	-	63506,38
	12	-	74632,88

ARTICLE 4 – AUGMENTATION DE LA CONTREPARTIE CONVENTIONNELLE ANNUELLE GARANTIE AU TEMPS D'HABILLAGE ET DE DESHABILLAGE

Le montant de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage (cf. article 5 de l'avenant n° 64 du 3 juin 2016 à la Convention Collective Nationale du 7 juin 1984 concernant les Coopératives laitières agricoles (CCN N° 7004)) est revalorisé et porté à 130 € à partir du 1^{er} mars 2025.

Le montant de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage (cf. accord du 27 octobre 2000 sur les rémunérations conventionnelles dans l'Industrie laitière (CCN n° 0112)) est revalorisé et porté à 130 € au 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 5 – AUGMENTATION DU BAREME DES PRIMES D’ANCIENNETE CONVENTIONNELLES CONCERNANT L’INDUSTRIE LAITIERE (CCN N° 0112)

Le barème des primes d’ancienneté conventionnelles mis à jour (par niveau) par l’avenant n° 36 du 3 juin 2016 à la CCN de l’Industrie laitière, est revalorisé au 1^{er} mars 2025. Il s’établit selon les valeurs fixées (par niveau) par l’avenant n° 11 à l’Annexe 1 quater de la CCN IL.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVOYURE

Les partenaires sociaux s’engagent à renégocier les salaires dans le mois qui suit l’augmentation du salaire minimum de croissance (Smic), si celui-ci devient supérieur au salaire minimum mensuel prévu au Niveau 1 – Echelon 1 de la grille des salaires minima mensuels Transformation laitière, prévue à l’article 1^{er} du présent accord.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent accord portant sur les rémunérations conventionnelles s’appliquent à l’ensemble des entreprises du champ de la Transformation laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

ARTICLE 8 – DEMANDE D’EXTENSION

Les parties signataires demandent l’extension du présent accord et des avenants techniques en résultant. Ceux-ci seront déposés au Service conventions et accords collectifs de la Direction régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités d’Ile-de-France, ainsi qu’à la Direction générale du Travail du Ministère du Travail, du plein Emploi et de l’insertion.

Fait à Paris, le 16 janvier 2025
en 12 exemplaires

La Coopération Agricole Laitière

FNIL

CFE-CGC-AGRO

CFTC-CSFV

FGA-CFDT

FGTA-FO